



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°106/2022/ANRMP/CRS DU 16 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CIRA/CEEKA CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION DP N°RSP71/2021 POUR L'ACQUISITION DE SERVICE D'UN CONSULTANT (BUREAU D'ETUDE) EN VUE DE LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DETAILLEES DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DES EAUX PLUVIALES ET DE SEDIMENTOLOGIE SUR LE BASSIN VERSANT DU GOUROU DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement CIRA SAS/CEEKA, en date 29 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1785, le groupement CIRA SAS/CEEKA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats techniques de la Demande de Proposition (DP) N°RSP71/2021 relative à l'acquisition de service de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le District d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt N°2018017/PR CI20181700 du 02 juillet 2018 de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du Programme d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou (PAGIBVG) dans le District d'Abidjan ;

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou a organisé la Demande de Proposition N°RSP 71/2021 relative à l'acquisition de service de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le District d'Abidjan ;

Après un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé le 25 août 2020, les groupements CIRA SAS /CEEKA, SEFCO International–Burkina Faso/SEFCO International-CI, TERRABO-Ingénieur Conseil/SETEC-HYDRATEC/SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/EDE, SONED-Afrique/BANI, SCET-Tunisie/Nexon Consulting et BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire ont présélectionnés, puis invités par lettre en date du 27 mai 2021 à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juillet 2021, seuls quatre groupements sur les six présélectionnés ont soumissionné, à savoir les groupements CIRA SAS/CEEKA, BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire, SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI et TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques notée sur 100, le groupement CIRA SAS/CEEKA a obtenu la note de 80,17/100, le groupement BRL Ingénierie/ BRL Ingénierie- Côte d'Ivoire (France), celle de 69,08/100, le groupement SEFCO INTERNATIONAL-BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL-CI, la note de 70,67/100 et le groupement TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE celle de 95,50/100 points ;

Le seuil de qualification étant de 75 points, les groupements CIRA SAS/CEEKA et TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Dans son rapport d'analyse, la COJO a indiqué qu'elle rejette les Attestations de Bonne Exécution (ABE) et le diplôme du personnel clé produits par le groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI au motif que ceux-ci sont douteux ;

Par correspondance en date du 26 août 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif qu'ayant eu des doutes sur les attestations de bonne exécution fournies par le groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI, ainsi que sur le diplôme de Monsieur BAHI Tchétché Herman, proposé comme environnementaliste par ledit groupement, cette dernière aurait dû, avant de rejeter ces pièces, les faire authentifier auprès des structures émettrices ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de sa correspondance ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres ;

A l'issue de sa séance de jugement du 23 septembre 2021, la Commission a décidé de maintenir les conclusions de ses travaux du 10 août 2021 ;

Dans son rapport d'analyse du 23 septembre 2021, la COJO a indiqué qu'un courrier de demande d'authentification du diplôme de Monsieur BAHI Tchétché Herman a été adressé le 14 septembre 2021 au Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et une correspondance au mandataire du groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI, en vue de la transmission sous soixante-douze heures, de pièces complémentaires relatives aux ABE litigieuses ;

En outre, la COJO a relevé qu'en retour, le mandataire du groupement a indiqué qu'il lui était impossible de lui fournir les pièces demandées dans le délai imparti, tandis que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisait au téléphone que le diplôme litigieux est un faux ;

Cependant par correspondance en date du 21 octobre 2021, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection pour les mêmes motifs invoqués dans le précédent avis d'objection et a invité la COJO à reprendre ses travaux ;

Suite à cette nouvelle objection, la COJO, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres et a décidé, à sa séance de jugement du 25 janvier 2022, de maintenir les conclusions de ses travaux précédents ;

La COJO a joint à son rapport d'analyse du 25 janvier 2022, les réponses aux demandes adressées aux structures censées avoir délivré les ABE litigieuses au groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI, déclarant que ces attestations sont fausses, ainsi que les différentes correspondances adressées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique restées sans suite ;

Par correspondance en date du 21 février 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante à solliciter l'avis de non objection de la BOAD, le bailleur de fonds ;

Ainsi, par télécopie en date du 08 juillet 2022, la BOAD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invitée à saisir l'ANRMP pour les irrégularités commises par le groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI ;

Le groupement CIRA SAS/CEEKA a pris connaissance des résultats de la DP publiés dans le quotidien de presse « FRATERNITE MATIN » en sa parution n°17265 du 14 juillet 2022 ;

Bien qu'il ait été qualifié pour l'ouverture des offres financières, le groupement CIRA SAS/CEEKA estimant que ces résultats lui causent un grief, a par correspondance en date du 18 juillet 2022, sollicité auprès de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) un débriefing afin de comprendre la note technique de 0/10 qu'il a obtenue au niveau des critères relatifs à l'expérience pertinente des candidats pour la mission ;

Il a également sollicité le sous-détail de la note technique attribuée sur chacun des sous-critères, étayé par les observations et les commentaires de l'autorité contractante ;

En retour, l'UGP a invité le groupement CIRA SAS/CEEKA dans ses locaux à prendre connaissance des sous-détails des notes attribuées par la commission d'évaluation ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse, le groupement CIRA/CEEKA, a par correspondance en date du 21 juillet 2022, exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester sa note de 0/10 ;

En retour, l'Unité de Gestion du Programme a par correspondance en date du 25 juillet 2022, rejeté le recours préalable du requérant ;

Face au rejet de son recours préalable, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 29 juillet 2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement CIRA SAS/CEEKA soutient que c'est à tort que la COJO lui a attribué la note de 0/10 au niveau de l'expérience pertinente des candidats pour la mission, au motif que nulle part dans la demande de proposition, il n'est inscrit que les imprimés des documents légalisés et scannés ne sont pas recevables ;

En outre, le requérant soutient qu'il s'est conformé aux exigences du dossiers d'appel d'offres selon lesquelles le soumissionnaire doit justifier d'une part, ses références par les copies légalisées des Attestations de Bonne fin d'Exécution (ABE) et d'autre part, la qualification des experts par les copies certifiées conformes des diplômes ;

Par ailleurs, le groupement CIRA SAS/CEEKA fait noter que les ABE litigieuses ont été établies au Mali, de sorte que la légalisation des documents s'est faite suivant les règles de ce pays ;

Il estime que si l'UGP avait des doutes sur l'authenticité des imprimés des documents légalisés et scannés, elle aurait pu lui demander de lui mettre à disposition des copies légalisées non scannées desdits documents ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement CIRA SAS/CEEKA, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 09 août 2022, a précisé que le processus de recrutement n'est qu'à l'étape de l'évaluation des offres techniques et que la COJO n'ayant pas encore siégé pour procéder à l'ouverture des offres financières, il n'y a pas encore d'attributaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'aux termes du point 4.4 de la DP relative à la note d'information aux consultants, « **Le présent appel d'offres s'adresse à tous les prestataires répondant aux critères d'éligibilité définis par la Banque dans la dernière édition en vigueur des directives relatives à la passation des marchés de consultants financés par un prêt ou une avance globale de fonds de la BOAD, sous réserve des dispositions ci-dessous** »

Que le point 24 de la DP sur les recours prévoit que « **Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé (...) Il doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché, (...) ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique.** »

Que l'article 2.31 des directives relatives à la passation des marchés de services de consultants financés par un prêt ou une avance globale de fonds de la BOAD dispose que « **Dans les deux (02) semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur fera publier dans un journal national de large diffusion et sur le site Internet de la Banque, ou le cas échéant sur le site Internet de la Commission de l'UEMOA pour les marchés dépassant le seuil communautaire, les résultats avec l'identification de l'appel d'offres ainsi que les informations suivantes :**

- a. le nom de chaque soumissionnaire qui a proposé une offre ;**
- b. les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ;**
- c. le nom et les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ;**
- d. les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et les motifs de leur rejet ;**
- et e. le nom de l'attributaire et le prix qu'il a offert, de même que la durée et la synthèse du marché attribué » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les résultats des travaux de la COJO ont été publiés dans le journal Fraternité Matin en date du 14 juillet 2022, de sorte que le requérant disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2021, pour saisir l'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou, d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante dudit recours, par courrier en date du 21 juillet 2022, mais réceptionné le 22 juillet 2022, soit un jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, le groupement CIRA SAS/CEEKA ne s'est pas conformé au point 24 précité de la Demande de Proposition ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel du groupement CIRA SAS/CEEKA, introduit le 29 juillet 2022, comme étant irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 29 juillet 2022 par le groupement CIRA SAS/CEEKA est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition (DP) N°RSP71/2021 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement CIRA SAS/CEEKA et à l'Unité de Gestion du Programme d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi